

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-six, le vingt-sept mai
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

Affichage de la convocation
21 mai 2026

Nombre de délégués présents : 51.

Nombre de pouvoir(s) : 4.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, M. Lionel PERREAL, Mme Aurélie GODARD, Mme Monique GRAZIOTTI, M. Vincent BOCQUET, Mme Dominique COURT, M. Corentin BOUSQUET, M. Georges DESAY, Mme Manon CATRY, Mme Véronique GILLET, M. Bernard CHAUVET, Mme Virginie ZELLER, Mme Véronique DERUAZ, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Sylvie DURAND, Mme Agathe BOUSSER, M. Michel DUTKIEWICZ, Mme Françoise FERROLLET représentée par M. Régis VISCONTI, M. Julien GAUTIER, Mme Isabelle GORDON, Mme Annick GROSROYAT, M. Julien FOURNIER représenté par Mme Adeline LE DOUARIN, M. Olivier GUICHARD, Mme Aline HOFER FAVRE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Patrick LEVRIER, M. Pierre MADER, M. Arnaud MAILLARD, M. Stéphane MITZAS, Mme Catherine MOINE, Mme Evelyne MONTILLET, Mme Martine VIALLET, Mme Patricia LOTH, M. Dominique MORAND, M. Martin PERRIER, M. Hervé PHILIPPE, Mme Karen FERCHAUD, Mme Sophie REBOUL SALZE, M. François RAISIN, Mme Evelyne TEXIER, M. Etienne t'KINT de ROODENBEKE, M. Cyril UBAUD, Mme Amélie VAN ETTINGER, M. Jérémie VENARRE, Mme Sophie WANERT-CALAGA.

Pouvoir : M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à Mme Manon CATRY, M. Jean-Paul COMMUNAL donne pouvoir à M. Martin PERRIER, M. Albéric DELAMOTTE donne pouvoir à M. Michel DUTKIEWICZ, Mme Rofrane EL MEZDARI donne pouvoir à M. Etienne t'KINT de ROODENBEKE .

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, Mme Sharon JONES, M. Christophe BOUVIER .

Secrétaire de séance : Mme Christine DUPENLOUP.

N°2026.00144

Objet : Modification n°9 du PLUiH (commune de Sergy) : Classement d'une zone Nl en zone Np - prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière rappelle que, par arrêtés du 6 novembre 2025 et du 16 février 2026, le président a prescrit la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif de cette modification de droit commun de reclasser une zone Nl de 19,5 ha en zone Np au nord-est de la Commune de Sergy, afin d'assurer la préservation de l'espace naturel existant.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à

l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de modification de droit commun présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°9 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 12 mars 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe, disposant d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine, a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 6 mai 2026 concluant que « *La modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*»

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- Cette évolution du PLUiH a pour seul objet de remplacer un zonage naturel par un autre zonage naturel plus protecteur et plus restrictif en termes de possibilité de construction
- Aucun impact direct significatif n'est attendu sur les milieux naturels, la modification de zonage n'affectant ni la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances
- Le projet ne peut être considéré comme susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté n°2025.00071 du 6 novembre 2025 prescrivant la modification n°9 du PLUiH ;
Vu l'arrêté modificatif n°2026.00028 du 16 février 2026 prescrivant la modification n°9 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n° 2026-ARA-AC-4221-N14325 de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) du 06 mai 2026, validant les conclusions de la Communauté
d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale
pour le projet de modification n°9 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants
(54 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention) :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la modification n°9 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°9 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Sergy. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 27 mai 2026

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance
Christine DUPENLOUP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20260527-2026_00144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026

Publication : 02/06/2026



Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.